



FFER

Fédération
Française des
Espaces de
Rencontre

► Site : www.ffer.org
Tél. : 06 73 33 73 94

CODE DE DÉONTOLOGIE

*Adopté par l'assemblée générale du 4 novembre 1998,
Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2002.*

Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2015

PREAMBULE

Fondements éthiques de l'action des espaces de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents

L'action des espaces de rencontre est fondée sur le rapport de l'homme à la loi, dans une double référence juridique et symbolique. Elle reconnaît le sujet enfant dans sa dimension humaine et sociale.

L'enfant est un sujet de droit dont l'un des droits et des besoins fondamentaux est d'avoir accès à chacun de ses parents.

Chacun des parents est un sujet de droit dont l'un des droits et des devoirs fondamentaux est d'avoir accès à son ou à ses enfants.

Toute action ou situation privant l'enfant de l'un de ses parents ou d'un de ses proches l'expose à ne pas être reconnu en tant que sujet de droit et à être assujéti au désir de celui ou de ceux qui l'exposent à ce risque.

Dans le cadre des espaces de rencontre tout est mis en œuvre pour permettre à l'enfant l'accès à sa filiation et la construction de son identité dans les conditions nécessaires et sécurisantes à son équilibre psychique.

Définition des espaces de rencontre

Les espaces de rencontre s'adressent à toute situation où une relation enfants-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel. Des enfants et leur mère, des enfants et leur père, des enfants et leurs grands-parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, viennent donc s'y rencontrer pour une période donnée. Ils ont pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Ils permettent à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines. Ceci doit permettre à chacun, adulte et enfant, de reconnaître sa place et la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant.

Encadrement légal de l'action des espaces de rencontre

L'existence des espaces de rencontre a été consacrée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Des rencontres entre un enfant et un parent ou toute personne titulaire d'un droit de visite peuvent être organisées dans un espace de rencontre soit sur une décision du juge aux affaires familiales en application des dispositions des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil, soit à la suite d'un placement ordonné par le juge des enfants, en application des dispositions de l'article 375-7, 4^oalinéa, du code civil.

Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 encadre l'organisation et le fonctionnement des espaces de rencontre qui doivent recueillir un agrément préfectoral pour pouvoir être désignés par une autorité judiciaire. Le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 met en œuvre les dispositions relatives aux espaces de rencontre sur le plan de la procédure civile. Le texte stipule que lorsque le juge décide du droit de visite au sein d'un espace de rencontre, il détermine la durée et la périodicité des rencontres. Il peut à tout moment modifier sa décision.

Le juge des enfants ayant décidé que le droit de visite du parent est exercé en présence d'un tiers doit être informé lorsque ce droit de visite est organisé au sein d'un espace de rencontre.

La FFER a contribué à l'élaboration du référentiel d'activité adopté, en décembre 2014 par la CNAF et elle y souscrit.

La FFER :

- Rassemble des associations et des établissements publics ou collectivités territoriales qui mettent à disposition du public des espaces de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents.
- Favorise la création de nouveaux espaces de rencontre.
- Représente et soutient ses adhérents au niveau local, national et international.
- Développe des relations avec leurs partenaires institutionnels.
- Est un lieu d'échanges, de réflexion, de recherche et de formation, et une instance de veille pour le respect et l'évolution de la déontologie.

Un ensemble de « guides » pour la pratique

La FFER a développé dès sa création une réflexion qui doit conduire à la ratification, par ses membres, d'un ensemble de principes s'appliquant à l'activité des espaces de rencontre.

Le but poursuivi est de définir ce que les membres considèrent être les pratiques souhaitables dans la conduite de leur mission auprès des enfants et des parents qui fréquentent les espaces de rencontre.

Ces principes visent principalement à poser un cadre, de façon à éviter des dérives dans l'activité de ces espaces de rencontre. Elles ne prétendent cependant pas codifier l'ensemble des activités qui y prennent place. Chaque espace de rencontre dispose d'une liberté de création et d'innovation dans ses projets et ses pratiques.

Ces principes sont les suivants :

- Caractère transitoire de l'intervention,
- Autonomie des espaces de rencontre par rapport à toute institution,
- Neutralité de l'intervention par rapport aux parents,
- Responsabilité des parents
- Professionnalisme de l'intervention.
- Gratuité de principe (la rencontre entre l'enfant et son parent ne peut pas être conditionnée par un paiement).

Compte tenu de l'existence de pratiques très diverses au sein des espaces de rencontre, il est essentiel de poursuivre constamment un questionnement sur la cohérence de l'action par rapport à ces principes.

Pourquoi édicter des règles déontologiques ?

Les présentes règles ont pour but principal de garantir la qualité du service rendu aux usagers des espaces de rencontre. A cet effet, elles veulent notamment :

- garantir le respect du droit des personnes, adultes et enfants accueillis dans les espaces de rencontre;
- créer les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes qui fréquentent les espaces de rencontre;
- assurer la qualité de la formation des intervenants et des prestations offertes et faire en sorte que les espaces de rencontre disposent de moyens appropriés pour répondre aux demandes;
- éviter tout recours abusif aux espaces de rencontre.

À qui s'appliquent ces règles déontologiques ?

- A l'ensemble des espaces de rencontre qui constituent la fédération française des espaces de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents. L'adhésion à la FFER suppose l'acceptation des règles qui figurent dans ce document. Les espaces de rencontre qui adhèrent à la FFER peuvent s'appuyer sur ces règles pour élaborer les principes de fonctionnement qui leurs sont propres. Ils peuvent également s'y référer dans leurs relations avec les usagers et avec les instances judiciaires et administratives.
- Aux espaces de rencontre qui ne font pas partie de la FFER ainsi qu'aux professionnels qui souhaitent créer de nouveaux espaces de rencontre - et qui peuvent se référer à ces règles.
- Aux professionnels et aux instances du champ judiciaire ou psychosocial qui sont les partenaires des espaces de rencontre afin de leur procurer une information sur l'activité des espaces de rencontre et de favoriser une meilleure « lisibilité » et une connaissance adéquate de leur fonctionnement.

REGLES DE DEONTOLOGIE

Droit des personnes et responsabilités

L'espace de rencontre ne se substitue pas aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Les parents, titulaires de l'autorité parentale, exercent celle-ci dans l'espace de rencontre. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents lorsqu'ils sont dans l'espace de rencontre. Si aucun des deux n'est présent, la responsabilité des espaces de rencontre ne peut se substituer à celle des parents qu'autant que serait démontrée l'existence de fautes, imprudences ou négligences des intervenants dans la réalisation du fait dommageable.

L'activité des espaces de rencontre prend place dans le cadre général des dispositions légales qui visent la protection des personnes, et notamment celles qui visent la protection de l'enfant. Les espaces de rencontre veillent à ce que leur action n'entraîne pas une mise en danger de l'enfant accueilli

Dans le cas où les intervenants constatent qu'il existe un danger pour l'enfant - de quelque nature que soit ce danger - ils appliquent les dispositions légales en vigueur et prennent toute disposition qui s'impose dans l'immédiat pour assurer la sécurité des personnes.

Une intervention limitée dans le temps

Les espaces de rencontre permettent que la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite prennent place dans un lieu approprié, en dehors du cadre privé où ils s'exercent habituellement et en présence d'intervenants extérieurs à ces relations.

Les usagers sont informés de la limite fixée dans le temps aux rencontres enfants-parents dans l'espace de rencontre.

Le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère exceptionnel et transitoire. Les espaces de rencontre mettent en œuvre les ressources et les compétences dont ils disposent pour faire en sorte que les relations entre les personnes concernées évoluent et puissent exister hors du lieu

Les espaces de rencontre s'inscrivent dans une visée dynamique des relations. Leur intervention est limitée dans le temps :

- soit par les parents, en accord avec l'espace de rencontre;
- soit par l'instance judiciaire ou administrative qui leur a adressé la situation (dans ce cas, l'espace de rencontre est informé du terme fixé) ;
- soit par l'espace de rencontre lui-même.

Neutralité de l'intervention des espaces de rencontre

L'espace de rencontre est un espace tiers, spécifique, indépendant et différencié des lieux de vie habituels des enfants et des parents.

Si l'espace de rencontre est un service faisant partie d'une structure qui a différentes activités (enquête sociale, expertise, AEMO), les personnes qui réalisent ces activités ne peuvent pas intervenir dans le cadre de l'espace de rencontre auprès des mêmes situations.

Lorsqu'un intervenant a connaissance d'une situation familiale prise en charge dans l'espace de rencontre, en raison de sa pratique professionnelle extérieure au lieu ou de ses relations personnelles, il évitera de prendre part, dans l'espace de rencontre, aux interventions relatives à cette situation.

Toute prise en charge thérapeutique des usagers par les intervenants des espaces de rencontre est exclue.

Les intervenants prennent en compte la diversité des cultures et des modes de fonctionnement familiaux.

La compétence de l'espace de rencontre est limitée aux questions relatives à la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite. Dans les conflits opposant les parents ou leurs représentants, les intervenants se réfèrent au cadre fixé pour le droit de visite et ne prennent parti ni pour un parent ni pour l'autre.

Information des usagers

Les usagers sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs de l'espace de rencontre, de son règlement de fonctionnement et/ou de son règlement intérieur, ainsi que des rapports qu'il entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable. Les usagers sont informés que l'intervention de l'espace de rencontre a un caractère transitoire.

Confidentialité

Ce qui se vit dans les espaces de rencontre est d'ordre privé. Les enfants et les parents accueillis ont le droit au respect de leur vie privée et familiale : les intervenants et les stagiaires sont tenus à la discrétion sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité à l'espace de rencontre.

Exceptionnellement, le principe de la confidentialité peut être levé lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants.

Autonomie des espaces de rencontre

Les principes éthiques et les modalités de fonctionnement de l'espace de rencontre ne peuvent être subordonnés aux exigences des organismes financeurs et aux modalités de financement.

Les instances judiciaires et administratives qui adressent les usagers aux espaces de rencontre ne peuvent en aucun cas décider des modalités de fonctionnement de ces lieux.

Les espaces de rencontre se réservent la possibilité de refuser d'engager une intervention qui leur est demandée par les parents ou par une instance administrative ou judiciaire. Ils peuvent également mettre fin à une intervention lorsqu'ils estiment inadéquate l'utilisation qui est faite du service proposé ou du non-respect du règlement par l'une ou l'autre des parties.

Relations avec les instances judiciaires et administratives

L'espace de rencontre est un tiers, personne morale, qui offre des garanties techniques et professionnelles pour la bonne application, par les parents, de décisions de justice ou administratives ou de conventions relatives à l'accès de l'enfant à chacun des membres de sa famille ou à tout titulaire du droit de visite. Les garanties s'expriment notamment au travers du règlement intérieur du lieu.

Les espaces de rencontre ne sont pas des lieux d'investigation ou d'expertise. Ils ne se substituent pas à ces instances. Le cadre de la rencontre et/ou de l'exercice du droit de visite est fixé par les décisions judiciaires et administratives ou par les conventions citées ci-dessus et par le règlement intérieur de l'espace de rencontre.

Les instances judiciaires ou administratives qui adressent une situation sont supposées avoir pris connaissance des règlements intérieurs et de fonctionnement du lieu concerné. Les espaces de rencontre les informent autant que possible à ce sujet (voir ci-dessous).

Les espaces de rencontre peuvent recevoir copie de l'ordonnance désignant le lieu comme lieu de rencontre enfant parent ou d'exercice du droit de visite.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, l'espace de rencontre en réfère au juge (article 1180-5 du code de procédure civile).

Les espaces de rencontre s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents.

Les espaces de rencontre peuvent remettre aux parents des attestations de présence ou d'absence des enfants et des parents.

Ils peuvent également transmettre aux instances judiciaires et administratives, pour information, copie des courriers adressés aux parties :

- en vue de propositions de modification des conditions de rencontre ;
- en cas d'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.

Ces documents sont préalablement communiqués aux parents concernés.

Le principe de confidentialité est levé lorsqu'il y a danger pour les usagers et/ou les intervenants ou transgression du règlement intérieur empêchant la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite ou le fonctionnement du lieu.

Relations avec les instances intéressées au maintien des relations enfants-parents

La FFER encourage ses membres à établir, avec les instances judiciaires et administratives, avec les organismes financeurs des espaces de rencontre, comme avec l'ensemble des structures intéressées au maintien des relations enfants-parents, des contacts suivis permettant de préciser leurs objectifs et leur fonctionnement, et d'envisager les modalités et les limites d'une coopération. Ces contacts pourront comporter la communication d'informations générales relatives à l'activité de l'espace de rencontre à l'exclusion de toute évocation des situations particulières prises en charge dans le cadre du lieu.

Exceptionnellement, si les intervenants d'un espace de rencontre sont amenés à participer à une réunion de professionnels sur une situation reçue à l'espace de rencontre, ils veillent à respecter scrupuleusement le devoir de confidentialité sur le contenu de la relation enfants-parents.

Participation financière des usagers

Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné par l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. En aucun cas cependant, le non-paiement de celles-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.

Professionnalisme et formation des intervenants

Les espaces de rencontre disposent d'équipes d'intervenants professionnels, si possible mixtes et pluridisciplinaires.

Le travail dans les espaces de rencontre, se situant dans le champ des relations familiales, nécessite des compétences appropriées de la part des intervenants.

Les intervenants des espaces de rencontre disposent d'une formation de base (dans le champ de la psychologie, du travail social ou autre) ou d'une compétence équivalente acquise à travers leur expérience professionnelle.

Les intervenants disposent en outre d'une formation spécifique appropriée et/ou d'une formation pratique appropriée.

Les exigences relatives à la formation s'appliquent à toute personne, quel que soit son statut, qui intervient dans l'accompagnement de la relation enfant-parent.

Les espaces de rencontre, qui recrutent leurs intervenants, veillent à la formation et à la qualification de ceux-ci. Ils se réfèrent à cet égard aux dispositions légales existantes.

Les espaces de rencontre développent un travail d'équipe de manière à garantir la qualité du service rendu et à contribuer au maintien de la distance professionnelle nécessaire au travail avec les usagers : analyse des pratiques, régulation ... Les décisions importantes concernant le travail mené auprès des usagers font l'objet, autant que possible, d'une élaboration collective au sein de l'équipe des intervenants.

Des stagiaires peuvent être associés à l'intervention auprès des usagers selon la formation dont ils disposent et leurs compétences. Ils sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les intervenants des espaces de rencontre. Lorsqu'ils participent directement aux interventions auprès des usagers, ils doivent être expressément désignés comme stagiaires.

Dispositions pratiques

L'espace de rencontre est le lieu de la rencontre entre enfant et parent. Les professionnels autres que les intervenants directement concernés par la situation (magistrats, avocats, huissiers, enquêteurs sociaux, médecins, etc.) ne sont pas admis dans le lieu pendant le temps des rencontres enfants/parents.

Les espaces de rencontre adoptent des dispositions précises quant à l'usage de la vidéo, des appareils photo, des magnétophones, des téléphones portables. La législation sur le droit à l'image s'applique dans le cadre des espaces de rencontre. Tout reportage portant sur un espace de rencontre doit recevoir l'accord préalable de l'équipe et des usagers concernés.

L'espace de rencontre dispose de locaux appropriés pour le nombre de situations qu'il reçoit dans un temps donné, en tenant compte tant des dispositions légales en vigueur que des exigences propres à ces situations.

L'espace de rencontre contracte une assurance pour les activités qu'il réalise.

Règlement de fonctionnement et règlement intérieur

Le règlement de fonctionnement des espaces de rencontre, mentionné à l'article D. 216-5 du Code de l'action sociale et des familles, comprend des éléments d'information sur :

- Les modalités d'admission des enfants et des parents ;
- Les modalités d'accueil des enfants et des parents, y compris les horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants, des parents et des tiers ;
- Les modalités d'intervention prévues en cas d'urgence, notamment dans le cas de violences physiques ;
- Les modalités d'information de l'autorité prescriptive en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure prescrite.
- Les modalités d'information et de participation des enfants et des parents à la vie de l'espace de rencontre ;
- Les engagements de l'espace de rencontre relatifs au respect des droits des enfants et parents accueillis ;
- L'engagement des enfants et parents accueillis à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Le règlement de fonctionnement fait partie des dispositions légales applicables aux espaces de rencontre, mais ne couvre pas nécessairement tous les aspects de leur activité qui constituent le cadre de leur intervention. Par conséquent, les espaces de rencontre peuvent compléter le règlement de fonctionnement par un règlement intérieur. Le règlement intérieur tient compte des présentes règles de déontologie. Il est communiqué aux usagers ainsi qu'aux instances judiciaires et administratives avec lesquelles l'espace de rencontre est en relation. Les intervenants et les usagers sont tenus au respect du règlement intérieur.

Glossaire

Rencontre et/ou droit de visite : Dans ce texte, le terme de rencontre et/ou de droit de visite englobe toute rencontre entre enfants et parents qui prend place dans un espace de rencontre, sur décision d'une instance judiciaire ou administrative ou à l'initiative des parents. Ce terme inclut aussi bien le passage de l'enfant d'un parent à l'autre que la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite sur place, avec éventuellement un hébergement.

Intervenants : Les professionnels ou les personnels formés qui accueillent des enfants et des parents dans le cadre de l'espace de rencontre et interviennent auprès d'eux.

Espace de rencontre : Terme officialisé par la loi de mars 2007 qui a inscrit les espaces de rencontre dans le Code civil ; tout service qui correspond à la définition ci-dessus, quelle que soit sa dénomination particulière.

Parent : Dans le texte qui précède le parent désigne aussi bien le père et la mère de l'enfant que toute personne venant rencontrer un enfant ou titulaire d'un droit de visite (grands-parents et membre de la famille, voire autre personne ayant un rôle auprès de l'enfant)

Enfant : Ce terme désigne ici un ou plusieurs enfants, quel que soit leur âge, qui sont concernés par l'intervention de l'espace de rencontre.

Stagiaires : Les personnes qui sont présentes dans les espaces de rencontre pour se familiariser avec leur activité ou y acquérir les compétences nécessaires pour pouvoir y intervenir.

Usagers : Enfants et parents qui fréquentent l'espace de rencontre.